

**Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien, Mireille Delmas-Marty, Antoine Jeammaud et Olivier Clerc (dir.), Paris: Classiques Garnier, coll. “ Esprit des Lois, esprit des Lettres ”, n° 6, 2015, 273 p. ISBN 978-2-8124-3599-7.**

Isabelle Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Brancourt. Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien, Mireille Delmas-Marty, Antoine Jeammaud et Olivier Clerc (dir.), Paris: Classiques Garnier, coll. “ Esprit des Lois, esprit des Lettres ”, n° 6, 2015, 273 p. ISBN 978-2-8124-3599-7.. 2017, pp.120-123. halshs-02913209

**HAL Id: halshs-02913209**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02913209>**

Submitted on 7 Aug 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Compte rendu de :**

*Droit et humanisme. Autour de Jean Papon, juriste forézien*, Mireille Delmas-Marty, Antoine Jeammaud et Olivier Clerc (dir.), Paris : Classiques Garnier, coll. « Esprit des Lois, esprit des Lettres », n° 6, 2015, 273 p. ISBN 978-2-8124-3599-7.

L'ouvrage est l'édition des actes d'un colloque des 3-5 octobre 2013, remarquable d'abord par le lieu de son déroulement : le château de Goutelas est un haut lieu de l'humanisme, devenu Centre culturel de rencontre dont le fondateur, Paul Boucher, fait tous les honneurs en ouverture (p. 7-8). Pourtant, si intéressant sur le plan patrimonial que soit Goutelas, en Forez, il n'est retenu ici que comme le cadre par excellence de la quasi « résurrection » d'un juriste peu connu, méconnu, sauf peut-être des historiens du droit : il s'agit de Jean Papon dont Goutelas fut la propriété et grâce auquel il devient symbolique de l'Humanisme, avec un grand H. Outre les annexes coutumières : bibliographie et index (des matières, ce qui est rare, et des noms de personnes), l'ouvrage se partage harmonieusement en deux parties, non pas égales, mais comparables par leur intérêt et par leur densité. Pour simplifier, la première est consacrée au passé, la seconde au présent ; l'une à Papon, à son œuvre, et à ses contemporains, l'autre à ce qui reste – ou doit rester – d'humanisme dans le droit et dans la confrontation aux phénomènes qui agitent de façon majeure les sociétés contemporaines, la française au premier chef, « à l'heure de la mondialisation ». Si Papon se fait discret dans celle-ci, c'est pourtant bien l'humanisme qui reste le centre de tous les propos, et le droit français, même par comparaison avec ce qui s'est fait et se passe encore ailleurs. Cet « autour » de Jean Papon était une gageure intellectuelle : un personnage plus ou moins ignoré, parfois controversé (p. 7), à l'œuvre considérable et ardue de surplus ; une thématique audacieuse et constructive au regard des questionnements d'aujourd'hui et d'une certaine forme de pessimisme ambiant. Disons tout de suite que le pari est entièrement gagné ; l'ouvrage, brochant sur un humanisme en perpétuelle définition, fourmille de précieuses informations et des réflexions les plus profondes. Sur des thèmes variés, ce livre évoque une infinité des nuances de nos préoccupations juridiques et éthiques. Faute de pouvoir en détailler tous les aspects, ce compte rendu en soulignera ceux qui sont les plus familiers à son auteur.

Il est revenu à Géraldine Cazals de présenter Jean Papon, le « mal aimé » (p. 15), et sa place dans le riche panorama des juristes français du XVI<sup>e</sup> siècle. On comprend vite, par les critiques soulevées en son temps à propos de son *Recueil d'arrêts notables*, l'oubli dans lequel il est tombé presque tout de suite. Un oubli injuste, non seulement par la réelle culture juridique de cet « écrivain-juriste », mais aussi par son véritable dévouement à l'œuvre de justice et son travail à s'instruire et s'« assurer pour entrer au service de la République » (p. 19). Dépasser les particularismes pour atteindre à une vision réellement comparatiste, donc très neuve, de la jurisprudence de son temps, c'était déjà ouvrir une voie vers cette fameuse « codification » qui mettra plus de deux siècles à se réaliser. Comme plus tard le chancelier d'Aguesseau, Papon a sans doute voulu s'en tenir à ce qui était alors *possible* et promouvoir l'objectif de « pareillement juger en cas semblable » (p. 21). On découvre au fil des pages le style délicieusement savoureux de la langue de Jean Papon : lorsqu'il recherche « l'accordance d'aucuns » arrêts, sans s'interroger sur les raisons des différentes cours de parlement, il s'assigne pour modeste intention, lui « simple recollecteur », de faire confiance, de « parangonner la grandeur du parlement de Paris, en toutes choses sur les autres » (p. 21), une suprématie du parlement de

Paris qu'il tient pour certaine et sur laquelle il revient fréquemment. Sur les fondements philosophiques du néo-stoïcisme, sur la « grille de lecture » du Code Justinien (p. 22), Jean Papon a souhaité une « systématisation » que l'ordonnancement même de son œuvre démontre assez, tout en assurant, à travers spécialement ses *Trois notaires*, une mise en perspective historique du droit (p. 27). Son humanisme est une vision profondément chrétienne, pas franchement optimiste au départ, celle d'un homme-maître de l'univers déchu de sa puissance, « en tout rude, contumax et revêche », « sans justice et par conséquent sans foy (sans fiabilité), sans paix, sans honneur et sans pouvoir jouir des commodités et du fruit de ceste vie humaine », et par là même obligé à la soumission. Car, salvation oblige, et c'est là tout l'optimisme de Papon, il est des hommes « prudents, vertueux, sages, courageux, forts, magnanimes » : ceux-là mêmes qui sont les rois établis d'abord législateurs pour la « conservation d'égalité et empeschement de l'ambition ». Le droit et la justice ont suivi les méandres du perfectionnement (mais aussi de la corruption) des lois. Dans ce cadre la « loy des Roumains » lui paraissant l'un des progrès les plus significatifs dans l'ordre du droit, Papon se fixe pour objectif, loin de prétendre le « reléguer », de revêtir ce droit romain « d'une escharpe française » pour compléter le droit légué par Rome de la jurisprudence des parlements et des lois royales (p. 33). À l'heure de la tentation au pouvoir « absolu », Papon opte pour une conception tempérée de la monarchie en des formules qui eussent pu être tout aussi connues que celle d'un Pasquier. C'est l'apport vraiment remarquable du présent ouvrage.

Nicolas Shapira (p. 41-52) a focalisé son attention, et la nôtre, sur un des aspects de l'œuvre précédemment évoquée, à travers les *Notaires* de Papon : sa conception du « secrétaire », comme conseiller du prince, dont l'auteur recherche les racines et les modèles. Cette mise en perspective initie le lecteur à une littérature peu connue, d'Italie et de France (Étienne du Tronchet, Antoine de Laval ou François de Billon), pour une mise en lumière de ces secrétaires du roi qui « permet [à Papon] d'évoquer des pratiques politiques qui qualifient une évolution de la monarchie [celle des Valois] sur laquelle il porte un regard fort critique » (p. 42). Les « notaires » de Papon ne visent donc pas n'importe qui, mais les secrétaires du roi dont la montée en puissance autour des Valois révèle la mise en place, suivant N. Shapira, d'un « appareil d'État » (p. 47). Après les considérations si remarquables d'Arlette Jouanna sur le « pouvoir absolu », cet article montre comment Papon participe, dans ses considérations sur les origines des institutions civiles, à l'opposition entre « puissance ordinaire » (donc légitime) et « puissance absolue » (de laquelle la tyrannie n'est jamais très loin). On découvre ainsi un mouvement qui est voué à un très grand avenir dans le milieu de la haute magistrature : la volonté de limiter le pouvoir des rois (que les « malheurs des temps », c'est-à-dire les guerres de religion tendent à libérer) par « la loi » (p. 49). C'est tout le sens de l'État de justice, finalement, qui prend sa source dans cette définition de la légitimité par l'impérieux devoir de « justice », « conservation de l'égalité » (p. 49). Un terme qui n'est pas anodin, ni simple à définir et qui mériterait à lui seul un long développement...

D'emblée, en revenant sur la définition de l'humanisme (p. 53), et en passant par la « loi » selon Cicéron, Bruno Méniel introduit à la difficulté que pose « l'humanisme » des juristes humanistes. Il commence, à partir de la liste complète des œuvres de Jean Papon, par trier soigneusement ce qu'il y a d'authentiquement « humaniste » chez Papon (son intérêt pour la rhétorique à travers Démosthène et Cicéron, par exemple), de ce qui s'en distingue, s'en écarte ou même en est l'opposé (entre autres, le caractère doctement technique de son commentaire de la coutume de Bourbonnais). Du même coup, ce texte (p. 53-64) d'une belle langue classique, devient une contribution majeure à la définition de l'humanisme, trop facilement simpliste ou partielle. Sur la

question du juge, de ses qualités et de ses « passions », Papon dresse le portrait d'une figure éminente qui nourrira, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la rhétorique judiciaire des mercuriales et discours de la haute magistrature des parlements. Parce que les allégations techniques l'emportent dans son œuvre, Papon, en citant Platon, Cicéron, Quintilien, Tite-Live ou Suétone, n'est pas spécifiquement un « humaniste », mais bien certainement un juriste « lettré ». Bruno Méniel saisit cette occasion pour resituer, dans l'œuvre de Papon, les différents juges, leurs attributions et les caractères de leur juridiction (« souveraine » ou, subalterne et « légitime ») (p. 56-57). Outre une réflexion sur la vénalité qui s'institutionnalise dans cette période, et que Papon compare à la simonie (p. 59), les défauts des juges que sont « l'ambition » (p. 60), la prévention, la « compassion », l'ignorance, se profilent en creux de la très haute idée que Papon se fait de la justice. C'est bien Dieu qui est « chef de justice » et les juges, esclaves de la Vérité, n'en sont que ses « tesmoins » (p. 63).

Avec son hypothèse d'« une systématisation du droit » à travers les *Notaires* de Jean Papon, Laurent Pfister nous offre une étude d'histoire du droit privé de tout premier ordre (p. 65-111) et d'une rare précision. Une fois de plus, le propos s'ouvre sur Cicéron dont le souhait de « réduire le droit civil en art », c'est-à-dire de le mettre en ordre, de le « systématiser », étant parvenu jusqu'à Papon par bribes, dans le *De oratore*, avait abouti par le relais de Galien à la mise au point de la méthode dite « divisive » ou « diaïrétique » (p. 65). C'est cette dernière, très prisée des humanistes de Budé à Pierre de La Ramée ou François Le Douaren et d'autres, jusqu'à Jean Bodin, pour rompre avec l'héritage des « commentateurs », qui semble dominer la réflexion juridique au XIV<sup>e</sup> siècle aux côtés de l'« historicisme » représenté par Cujas. C'est cette méthode, spécifiquement, qui paraît former, sans antagonisme et sans sectarisme, le fond de la démarche de Jean Papon car son œuvre « porte l'empreinte de l'humanisme juridique, sans qu'il soit aisé de l'y situer » (p. 71). D'abord praticien, Jean Papon représente un « humanisme vernaculaire » (p. 72). Nourri des écrits de l'Antiquité et de droit romain, plus attaché que d'autres humanistes praticiens au *jus commune* plutôt qu'aux sources nationales du droit, il est tout de même le premier à tenter de réaliser un panorama de la jurisprudence de toutes les cours souveraines de France, son *Recueil d'arrests notables*. Sous des titres différents, les « trois notaires » sont bien une seule et même « œuvre » dont l'élément fédérateur « consiste dans l'écriture du droit » dans le but précis de l'efficacité de la justice (p. 73). La contribution de Laurent Pfister développe ainsi « l'ordre général des trois *Notaires* », donc la méthode de Papon (p. 74-78), et ses fondements de l'ordre du droit (p. 78-83) : on comprend bien alors comment, par le droit naturel et sa théorie des origines de la cité, le propos de Papon prend une dimension politique, voué d'ailleurs à un réel avenir au sein de la haute magistrature, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à d'Aguesseau par exemple. La richesse extrême de cette longue contribution, sa technicité juridique impeccable, empêche de la résumer, sauf à pointer, entre autres choses, son apport dans le domaine du droit des contrats, l'intérêt de la discussion sur le « consensualisme » (p. 95-96), sur la définition du mariage, en note 3, p. 99 : qui est : « de naturel, & d'icelui a prins son origine plus que tous autres contracts », et qui est aussi un « sacrement entre homme & femme (...) ordonné & institué de Dieu en paradis terrestre par société inséparable »... Une étude minutieuse et riche, pour conclure à « une œuvre singulière », mais pas forcément novatrice (p. 110), attachée au souci « de restituer fidèlement 'l'intelligence' du droit romain mais dans les limites de la méthode utilisée, parce que celle-ci « ne se veut pas créatrice de vérités ». Sans le dire, l'auteur, en soulignant que Papon circonscrit son ambition à « imposer 'un ordre certain' à des règles éparses » sans vouloir, surtout ! « inventer des loix (...) ny proposer ou produire novelletés » (p. 111), nous conduit ici aux sources mêmes de ce que l'on appellera, après la Révolution, le « conservatisme ».

Les trois contributions suivantes s'éloignent davantage de Jean Papon tout en restant intimement liées à son époque, au contexte comme au climat intellectuel dans lequel Papon évolue, et à l'humanisme juridique. La première d'Olivier Wagner, sur le livre juridique (p. 113-131), est un voyage intéressant et pittoresque, et pourtant remarquablement statistique, au pays de l'édition lyonnaise au XVI<sup>e</sup> siècle, « autour de Jean Papon ». Jean Bart, ensuite, décape, au nom de l'humanisme (dans lequel « il y a de tout » !, dit-il en paraphrasant Michel Villey), la littérature théologico-politique de la période Henri III-Henri IV (« période la plus sombre des guerres de religion ») et l'absolutisme naissant avec Jean Bodin, d'un certain nombre de confusions ou de facilités de langage, pour évaluer le rapport en « humanisme et absolutisme » (p. 133-147). La contribution qui suit (p. 149-174), de Vincent Grégoire, prend encore davantage de champ par rapport à Papon pour s'éloigner aussi géographiquement de la France et nous mener dans la Virginie du début du XVII<sup>e</sup> siècle : un autre « voyage », d'une très grande nouveauté sur les bases « idéologiques », les contrastes et même les contradictions de la première colonisation anglaise au regard de « l'humanisme ».

La seconde partie (p. 175-239) restitue au mieux, en cinq contributions et une brève conclusion, la haute teneur d'une table ronde qui s'est tenue lors de la rencontre, sur le thème « Droit et humanisme à l'heure de la mondialisation ». Au fil des textes, on mesure combien extensibles peuvent être la définition et les conceptions contemporaines de l'« humanisme », auquel Mireille Delmas-Marty (p. 179-188) préfère le pluriel « des humanismes », pour leur confronter un phénomène d'actualité, problématique : la mondialisation. Sur la question des « droits sociaux », l'humanisme juridique décrit par Antoine Jeammaud (p. 189-204) place l'« Humanisme » entre idéalisme et positivisme juridique, dans la confrontation (douloureuse ?) des « acquis sociaux » des deux derniers siècles et de la mondialisation ; l'auteur n'échappe pas, jusque dans sa revendication d'une utopie que l'on pourrait dire « créatrice » (p. 204), à l'immédiateté des polémiques politiques contemporaines. Avec Nathalie Simonnet (p. 205-211), l'humanisme, défini comme le « primat de l'humain dans l'ordre juridique », est l'occasion de l'introduction de la notion de « dignité humaine » que l'auteur rattache aux Lumières du XVIII<sup>e</sup> siècle et d'une évaluation comme espoir d'« humanisation » de la justice et d'ouverture « non-violente » à la tension du conflit judiciaire, de la médiation, que complètent les pages instructives de Robert Guillaumond (p. 213-220) sur l'exemple chinois et ses pratiques judiciaires ou plutôt infra-judiciaires. Enfin, sur le thème du « droit et de l'environnement » (p. 221-236), Geneviève Giudicelli-Delage donne toute sa mesure à l'antagonisme grandissant, autour d'une « humanisation » qui serait responsable d'une « dénaturalisation » (p. 222), entre « l'homme » et « la nature », suivant les définitions mouvantes et conflictuelles données à ces termes aujourd'hui. Ce qui conduit Mireille Delmas-Marty, en conclusion, au constat de l'immense évolution des conceptions du droit, depuis Papon (pour qui le droit est une « colonne »), jusqu'à aujourd'hui où domine un droit « en figures mouvantes » sur fond de relativisme triomphant.

Isabelle Brancourt

Chargée de recherche (Ihrim-Ens-Lyon-CNRS)

